



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 43423

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des retraites des agriculteurs et agricultrices. Il lui demande si, dans le cadre du programme d'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs, il pourrait envisager d'améliorer les barèmes des retraites afin de permettre aux agriculteurs de cesser leurs activités dès que leurs droits seraient acquis, ce qui favoriserait l'installation d'un jeune agriculteur et la création d'emplois.

Texte de la réponse

L'amélioration des retraites des anciens exploitants agricoles, mise en œuvre depuis 1994, franchira une étape importante avec la mesure décidée par le Gouvernement à la suite de la conférence annuelle agricole du 8 février dernier et qui a été adoptée dans le projet de loi de finances pour 1997. Il n'est pas envisagé, néanmoins, de moduler le montant de la retraite en fonction de la destination des terres. Un tel système serait au demeurant contraire à tous les principes régissant les régimes de retraite, selon lesquels les droits acquis sont fonction des périodes d'assurances et de l'effort contributif des assurés et n'ont pas pour objectif de mettre en œuvre une politique économique ou structurelle dans un secteur professionnel donné. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que sa préoccupation de voir s'installer de jeunes agriculteurs, partagée par les pouvoirs publics, dans le cadre de la chartre nationale pour l'installation de jeunes agriculteurs, est prise en compte soit par l'attribution d'aides directes, soit dans le cadre du dispositif de la prérétraite agricole, dont l'aspect économique est prédominant. En effet, le dispositif de prérétraite agricole mis en œuvre en 1992 a été reorienté en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs. Pour faciliter l'accès au foncier à un moindre coût des jeunes agriculteurs, le décret n° 95-290 du 15 mars 1995 a modulé le montant de la partie mobile de la prérétraite agricole qui varie de 850 francs à 500 francs et 200 francs par an et par hectare cédé en conformité avec cet ordre de priorité. Afin de renforcer cette orientation de renouvellement des agriculteurs, de contribuer ainsi à la création d'emplois en milieu rural et à la revalorisation de l'espace agricole, le décret n° 96-696 du 8 août 1996, relatif à la double installation, permet désormais, dans le cadre du programme pour l'installation des initiatives locales (PIDIL), à deux jeunes agriculteurs de s'installer sur l'exploitation libérée par un bénéficiaire de la prérétraite agricole.

Données clés

Auteur : [M. Dutreil Renaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43423

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5127

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 794